



---

**Assistance du curateur et action en nullité pour insanité d'esprit.**

Dans un arrêt du 15 janvier 2020 (n°18-26.683), la première chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur l'action en nullité pour insanité d'esprit de la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie par une personne protégée.

L'article 132-4-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code des assurances, issu de la loi du 17 décembre 2007, dispose que « *lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur* ».

Il s'agissait ici de déterminer si un tiers pouvait agir en nullité pour insanité d'esprit du souscripteur en cas de modification de la clause bénéficiaire réalisée avec l'assistance de son curateur.

Certains auteurs considéraient que l'intervention du curateur avait un effet de purge sur l'insanité d'esprit ; d'autres estimaient que cette intervention était indifférente. La Cour de cassation avait rendu plusieurs décisions en faveur de cette seconde solution.

Dans un arrêt du 20 octobre 2010, elle avait affirmé que « *l'autorisation donnée par le juge des tutelles de vendre la résidence d'un majeur protégé ne fait pas obstacle à l'action en annulation, pour insanité d'esprit, de l'acte passé par celui-ci* »<sup>1</sup>. L'intervention du juge est donc indifférente sur une action en nullité pour insanité d'esprit. Cependant, cette décision était limitée à l'autorisation judiciaire.

Dans un arrêt du 27 juin 2018, elle avait déclaré qu'un tiers peut agir en nullité pour insanité d'esprit d'une vente conclue par un majeur protégé avec l'assistance de sa curatrice « *nonobstant le respect des règles régissant les actes passés sous un régime de tutelle ou curatelle* »<sup>2</sup>.

En l'espèce, un homme souscrit un contrat d'assurance vie en février 2005. En juin 2010, il signe un avenant qui modifie la bénéficiaire. Six mois plus tard, il est placé sous curatelle simple, puis sous curatelle renforcée en janvier 2012. En septembre 2014, il signe un second avenant qui modifie la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance vie avec l'accord de son curateur.

---

<sup>1</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 20 octobre 2010, n°09-13.635

<sup>2</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup> 27 juin 2018, n°17-20.428

A son décès, sa veuve demande la nullité des deux avenants.

La Cour d'appel rejette la demande de nullité du second avenant en relevant que le défunt avait « demandé à modifier la clause bénéficiaire du contrat par l'intermédiaire de son curateur » et que « dans la mesure où il appartenait qu'un curateur de s'assurer tant de sa volonté que de l'adéquation de sa demande avec la protection de ses intérêts et où il n'était justifié d'aucun manquement du curateur à ses obligations, il y avait lieu de juger l'avenant valide ».

La Cour de cassation casse l'arrêt. Elle énonce que « **le respect des dispositions relatives à la régularité des actes accomplis par une personne placée sous le régime de curatelle ne fait pas obstacle à l'action en nullité pour insanité d'esprit** ».

Cet arrêt confirme donc que la régularité d'un acte passé sous le régime de la curatelle n'exclut pas son annulation pour insanité d'esprit.